

La dignité de chantre sera la seconde dudit Chapitre ; elle sera nommée alternativement par Mgr l'Archevêque de Lyon et la Dame Abbessse de Saint-Pierre de ladite ville.

La dignité de secrète sera la troisième du Chapitre, à la nomination alternative de la doyenne et des abbés d'Ambronay.

Les dames chanoinesses prébendées seront tenues de dire le bréviaire romain ; les non prébendées, le petit office de la Vierge, lorsqu'elles n'assisteront pas au chœur.

On sonnera les matines à sept heures trois quarts du matin, et l'on continuera l'espace d'un quart d'heure.

Madame la doyenne aura son siège au fond du chœur avec un carreau et un tapis.

Madame la chantre aura la première place du côté de l'Epître, et madame la secrète du côté de l'Evangile.

Qui que ce soit ne se mettra dans les stalles : il y aura des chaises dans l'église pour les parents des dames chanoinesses.

Au lieu de la croix d'or qu'elles ont portée jusqu'à présent, elle porteront une médaille d'or, où sera empreinte, d'un côté l'image de la sainte Vierge, et de l'autre celle de sainte Catherine ; cette médaille sera suspendue à un ruban pourpre mis en écharpe.

Les dames chanoinesses ne pourront jamais paraître habillées que de noir, soit à Neuville, soit ailleurs. Elles ne porteront aussi ni or ni argent sur leurs habits, ni sur leurs jupes, nulles pierreries, nulles dentelles, nulles mouches, et n'useront d'aucun fard ; il leur sera permis de porter des coiffures de blondes.

Les chanoinesses prébendées seront obligées, chaque année, à la résidence de neuf mois consécutifs, et les mois seront de trente et un jours chacun.